

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de Cayenne

RECEPISSE DE DEPOT

15 avenue du Général de Gaulle
BP 7028
97307 CAYENNE CEDEX

TEL : 05.94.29.75.80

MME CAMPINCHI JULIETTE

route de Montabo
97300 Cayenne

V/REF :

N/REF : 2016 B 215 / 2016-A-609

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne certifie qu'il a reçu le 13/04/2016, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 17/04/2016

Concernant la société

DRESS UP

Société par actions simplifiée

45 avenue du Général de Gaulle

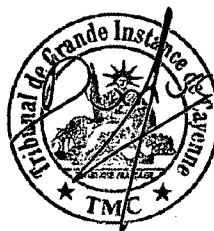
97300 Cayenne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-609 le 10/05/2016

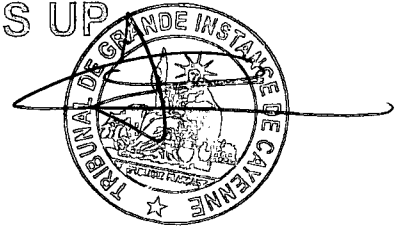
R.C.S. CAYENNE TMC 819 619 099 (2016 B 215)

Fait à Cayenne le 10/05/2016,

Le Greffier



Société par Action Simplifiée : # DRESS UP



Les soussignés :

- Monsieur AIDARA Saliou, domicilié Villa Rapha Chem.Poupon 97354 REMIRE-MONTJOLY, né le 14/10/1985 à Paris (75), de nationalité française,
- Monsieur ZIRI Sofiane, domicilié 1168 route de Montabo 97300 CAYENNE, né le 09/06/1978 à Grombalia (Tunisie), de nationalité tunisienne,

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- . Vente prêt-à-porter, chaussures, maroquinerie et accessoires.
- . Import-export.

Article 3: Dénomination

La dénomination sociale est # DRESS UP.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : 45 avenue du Général de Gaulle 97300 CAYENNE.

Il peut être transféré en tout autre en droit, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, à la majorité simple.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur AIDARA Saliou, la somme en numéraire de cent euros (100 €),
- Monsieur ZIRI Sofiane, la somme en numéraire de cent euros (100 €).

Soit, au total, une somme de deux cent euros (200€) correspondant à cent actions de deux euros chacune, souscrite en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 26 février 2016, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque CREDIT MUTUEL 1741 route de Montjoly 97354 REMIRE-MONTJOLY.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à DEUX CENT euros, divisé en cent actions de deux euros.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, **Monsieur AIDARA Saliou**, domicilié Villa Rapha Chem.Poupon 97354 REMIRE-MONTJOLY, né le 14/10/1985 à Paris (75), est désigné comme président pour la durée de la société.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 16 : Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21: Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Cayenne, mandat exprès est donné à Madame CAMPINCHI Juliette cofondatrice, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Cayenne emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux, à Cayenne le 17 mars 2016. Z

Saliou AIDARA



Sofiane ZIRI



Enregistré à : SIE DE CAYENNE

Le 22/03/2016 Bureau n°2016/115 Case n°3

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Lit 544

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

